

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18, et L. 2224-18-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles R26 alinéa 15 et R610-5 ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L.573-72-1 à 3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 relative à la création de la Commission extra-municipale des marchés ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les marchés afin d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que l'hygiène et d'optimiser l'utilisation du domaine public ;

Arrête :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Nature des marchés

Les marchés de plein air de la ville de Mont-de-Marsan sont réservés à la vente au détail des fruits et légumes, denrées alimentaires, plats cuisinés, fleurs et plantes, produits manufacturés et artisanaux.

Article 1.2 : Emplacement des marchés

Le marché Saint Roch se tient tous les mardis et samedis sur les places et lieux suivants :

- Parking couvert Saint Roch, place Saint Roch.

Le marché des Arènes se tient tous les mardis allée Robert Monet et place des Arènes.

Article 1.3 : Nature et horaires de ventes

JOUR	LIEU	ACTIVITES	INTERDICTION DE STATIONNER	INSTALLATION	VENTES	REMBALLAGE
Mardi et samedi	Place St Roch, parking couvert St Roch	Produits alimentaires frais ou en conserves, plats cuisinés, fruits et légumes, fleurs et plants, produits de la mer et d'eau douce, vins et spiritueux, postiche (1 place), démonstration (1 place), produits manufacturés et artisanaux, bien être.	De 00h00 à 14h00	De 04h00 à 07h30	De 07h30 à 12h30	De 12h30 à 13h00
Mardi	allée Robert Monet et place des Arènes.	Produits non alimentaires.	De 00h00 à 14h00	De 06h00 à 07h30	De 07h30 à 12h30	De 12h30 à 13h00

Les emplacements disponibles seront attribués à 07h par les placiers.

Des ouvertures exceptionnelles de marché peuvent être accordées sur autorisation de Monsieur le Maire ou de son représentant notamment les veilles de fêtes de Noël et jour de l'an.

Par ailleurs les jours de fêtes nationales les marchés se tiendront sur les emplacements et horaires habituels ou seront exceptionnellement reportés à une date ultérieure ou annulés.

Article 1.4 : Signalisation

La fourniture, la pose et la dépose de la signalisation nécessaire seront assurées par les services de la ville de Mont-de-Marsan.

Article 1.5 : Modifications légales (pouvoir de police du Maire)

L'autorité municipale se réserve le droit, pour des motifs tirés de l'intérêt général, de suspendre de façon temporaire la tenue du marché.

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement, attribution d'emplacement) sont étudiées par la commission des marchés qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants du marché. La commission est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul pouvoir de décision

Pour les mêmes motifs, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché peut être décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Ainsi :

- Le marché peut être transféré (exemple difficulté de stationnement ou de circulation à ses abords).
- L'emprise du marché peut être réduite en superficie (exemple police administrative, motif de circulation, d'hygiène, d'ordre et sécurité publique), un second marché peut également être créé.
- Les emplacements, nature et lieux mentionnés aux articles 1-2 et 1-3 du présent règlement peuvent être modifiés, sous réserve d'en informer préalablement les intéressés, si l'intérêt du marché ou tout autre motif d'ordre public le justifie.

La ville de Mont-de-Marsan se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit d'indemnité pour quiconque.

ARTICLE 2 : L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 2-1 : Règles générales

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché de la commune s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le Maire et aux termes de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour une activité précise et après vérification des documents professionnels prévus à l'article 2-2 ci-après.

Ces autorisations individuelles étant situées sur le domaine public communal, elles prennent principalement la forme de permis de stationnement, c'est à dire sans implantation dans le sol. L'autorisation d'occuper un emplacement ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, l'autorisation d'occuper un emplacement sur le marché ne confère aucun droit de propriété commerciale à son titulaire.

De ce fait, il est interdit aux titulaires d'un droit d'occupation de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie de leur emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Afin de tenir compte de la destination du marché définie au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale et avoir obtenu son autorisation.

Article 2-2 : Les différentes catégories de professionnels

Le marché est ouvert aux professionnels qui doivent justifier de la régularité de leur situation.

L'autorisation de vente est délivrée aux personnes physiques et morales qui en font la demande.

- Les personnes physiques peuvent être des commerçants, artisans, producteurs agricoles, pêcheurs professionnels, artistes libres, auto-entrepreneurs.
- Les personnes morales peuvent être des sociétés, groupements agricoles, associations.

Les artisans ou commerçants revendeurs :

- Extrait du Registre du Commerce et des Sociétés et/ou Répertoire des Métiers (artisans) de moins de 3 mois
- Carte de commerçants non sédentaire ou l'attestation provisoire délivrée par la chambre de Commerce ou par la préfecture (ou la sous-préfecture).
- Dernier appel de cotisations de l'URSSAF
- Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe : livret A de circulation portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou du Répertoire des Métiers, autorisations en matière d'hygiène
- La mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription RCA pour les revendeurs de produits biologiques
- Licence pour la vente de vin
- Récépissé de la chambre de Commerce et d'Industrie pour les auto-entrepreneurs

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 040-214001927-20250411-2025_0898-AR



Le conjoint collaborateur :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom par la préfecture, la sous-préfecture ou la CCI, dans l'hypothèse où il exerce seul.
- La mention « conjoint collaborateur » et le nom de celui-ci seront portés sur le registre du Commerce
- Un justificatif de parenté (PACS, certificat de mariage)

Les salariés et collaborateurs :

- Copie de la carte CNS de l'employeur (ou l'attestation provisoire).
- Un certificat de salaire datant de moins de 3 mois
- Attestation de paiement des cotisations URSSAF de moins de 3 mois
- La carte d'immatriculation à la sécurité sociale
- La déclaration préalable à l'embauche
- Pour les salariés agricoles, une attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de salarié d'une structure agricole

Les Producteurs :

- Le dernier appel de cotisation à la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- L'attestation « producteur vendeur » délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique)
- L'agrément biologique délivré par le Ministère de l'Agriculture pour les producteurs biologiques
- Licence pour les boissons.
- Le relevé PAC

Les Personnes physiques étrangères ou salariés étrangers :

- Les documents décrits précédemment selon les cas
- La carte de commerçant étranger
- La traduction des documents non rédigés en langue française

Les personnes Morales :

- Les statuts de la Société

Les commerçants utilisant un camion ou une remorque qui utilisent du matériel électrique et/ou gaz :

- L'attestation/rapport de vérification par un bureau de contrôle agréé des installations du camion et respect des normes de sécurité afférentes en cours (gaz, sécurité incendie...)

Les commerçants, artisans et producteurs disposant d'une voiture-boutique et/ou utilisant un véhicule isotherme ou frigorifique :

- Le certificat d'hygiène et sécurité et d'agrément sanitaire délivré par un organisme agréé

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels domiciliés à Mont de Marsan ou y ayant leur principal établissement.

Les commerçants dans tous cas doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leur profession, leur responsabilité pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par eux-mêmes, leurs suppléants ou leurs installations.

Ces pièces devront être présentées à toute demande de l'autorité municipale ou du placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à leur profession désignée dans le présent article ainsi que, le cas échéant, les documents mentionnés aux articles 6 et suivants.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ADMISSION SPÉCIFIQUES A CERTAINES PROFESSIONS

Les professionnels mettant en vente des produits alimentaires transformés dont ils assurent la production ou des volailles abattues à la ferme doivent fournir l'accusé de réception de leur déclaration d'activité auprès de la DDSV (Direction Départementale des Services Vétérinaires) du lieu de leur atelier ou exploitation et le certificat HACCP.

L'appellation HACCP signifie en anglais Hazard Analysis Critical Control Point. Il s'agit d'une méthode qui permet de prévenir et d'identifier les dangers liés aux pratiques d'hygiène alimentaire. Toute personne manipulant des denrées alimentaires doit avoir suivi cette formation.

ARTICLE 4 : DÉROGATION AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, l'autorité municipale se réserve le droit d'accorder ponctuellement, à titre gratuit, un emplacement sur le marché à des associations ou écoles (de Mont de Marsan et des villages de son Agglomération) désirant procéder à la vente de produits en vue du financement d'actions à but caritatif, humanitaire ou d'intérêt général ou en vue du financement de projets à but non lucratif, à raison de 2 demandes par année scolaire.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 040-214001927-20250411-2025_0898-AR



Ces occupants sont titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale. Ils restent soumis aux dispositions de l'article 10-4 ainsi qu'aux dispositions de police générale figurant aux articles 14-1 et suivants du présent règlement.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS « ABONNÉS »

Article 8-1 : Les abonnés

L'attribution des emplacements par abonnement sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sous réserve que les commerçants soient en mesure de fournir les documents mentionnés à l'article 5.

Toutefois, il peut être attribué en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou le serait de manière insuffisante.

Article 8-2 : Règles d'attribution

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. L'autorité municipale a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Les abonnements peuvent être souscrits au trimestre, au semestre ou à l'année. Ils peuvent être souscrits pour l'un des deux marchés hebdomadaires ou pour les deux.

Les commerçants ayant souscrit un abonnement sont titulaires d'une carte qui leur est délivrée par l'administration municipale.

Un préavis écrit minimum d'un mois adressé en mairie (Cabinet du Maire) est exigé de tout abonné désireux de mettre un terme à son activité sur le marché.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Un commerçant titulaire d'un abonnement, conserve le bénéfice de son emplacement en cas d'absence temporaire justifiée (congé, maladie ...) signalée par avance en mairie sans pour autant pouvoir prétendre au remboursement du montant de son abonnement.

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée minimale de 1 an, le commerçant abonné peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par la mairie, subrogée dans ses droits et obligations.

Article 8-3 : modalité de demande d'un abonnement

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie (Cabinet du Maire). Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du demandeur,
- ses date et lieu de naissance,
- son adresse,
- la nature des produits mis à la vente,
- les justificatifs professionnels mentionnés à l'article 5 du présent règlement,
- le métrage linéaire souhaité,
- les besoins en eau, électricité...,
- le type d'installation (étal, camion-magasin ...).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé en mairie.

Article 8-4 : Interdiction de double banc

Une seule personne physique ou morale ne peut occuper simultanément plus d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la ville.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS « VOLANTS »

Article 9-1 : L'attribution d'un emplacement de « volant »

L'attribution des places disponibles ou non occupées par des commerçants abonnés absents se fait à 7 heures. Les emplacements sont attribués par le placier.

Les emplacements « volants » sont attribués en application des règles suivantes :

- De façon prioritaire aux commerçants ayant fait une demande d'inscription préalable écrite en mairie, l'attribution des places se faisant dans l'ordre d'arrivée des demandes,
- Accessoirement dans l'ordre de présentation des commerçants sur le marché.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 040-214001927-20250411-2025_0898-AR



Dans les deux cas un emplacement ne pourra être délivré que si les commerçants sont en mesure de fournir ou de présenter les documents mentionnés à l'article 2 et le cas échéant à l'article 3 du présent règlement.

Article 9-2 : Restrictions

Les commerçants « volants » ne peuvent, ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier et avoir acquitté les droits de place.

ARTICLE 10 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Article 10-1 : Hauteur des étalages

Le matériel utilisé pour la présentation des produits alimentaires destinés à la vente, doit être à une hauteur d'au moins 80 centimètres au-dessus du sol.

Article 10-2 : Désinfection

Les étalages doivent être nettoyés au début de chaque marché, voire désinfectés lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments.

Article 10-3 : Expositions

Les denrées présentées sur l'étal doivent être parfaitement isolées de celles présentées aux places contiguës. Les étals doivent être faciles à nettoyer et maintenus en bon état de propreté et d'entretien. Ils doivent être conçus en matériaux lisses, sauf si les commerçants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent.

Article 10-4 : Conservations

Les commerçants s'engagent à appliquer les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 relatives à l'exposition et aux températures de conservation des denrées alimentaires facilement altérables (viandes, abats, charcuterie, plats cuisinés, produits laitiers...).

Article 10-5 : Hygiène du stand

Les commerçants sont tenus de prendre toutes dispositions utiles pour ne pas souiller le sol. Les rôtisseurs sont notamment tenus d'utiliser une bâche pour protéger le sol des écoulements de graisse.

A la clôture du marché, les commerçants doivent rassembler les détritiques d'origine végétale et animale les emballer dans les sacs plastique remis par le placier et les déposer dans les containers à ordures mis à leur disposition et situés à proximité du marché. Les emballages vides (cageots, cartons propres...) doivent être rapportés par les commerçants dans le local affecté à cet effet, à l'issue de chaque marché.

Les commerçants sont tenus de balayer leur place et rassembler les divers détritiques (paille, fibres de bois, papiers, sacs plastique, etc...) dans des emballages afin d'éviter leur dispersion par le vent, et les ranger sur leur emplacement.

Les marchands de volaille, tripiers, poissonniers, doivent en outre désinfecter leur emplacement avant de quitter le marché. Les poissonniers ne devront en aucun cas laisser la glace de leurs étals sur leur emplacement.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ ET CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les commerçants peuvent disposer d'une alimentation électrique (16 ou 32 ampères) à laquelle ils peuvent raccorder leurs appareils électriques personnels (balance, vitrine réfrigérée, hachoir, rôtissoire ...).

- La puissance des équipements branchés sur les alimentations de 16 ampères ne devra pas excéder 3500 Watts.
- La puissance des équipements branchés sur les alimentations de 32 ampères ne devra pas excéder 7000 Watts.

Les équipements doivent être conformes aux normes en vigueur et avoir un indice de protection suffisant contre l'humidité.

Si l'installation électrique d'un commerçant s'avère défectueuse, le placier aura autorité pour neutraliser son branchement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz doivent être uniquement alimentés au gaz butane.

Les bouteilles de gaz doivent être placées à une distance minimum de 50 cm de l'appareil de cuisson.

Les accessoires de raccordement doivent respecter les normes en vigueur, à savoir :

- détendeur de type à visser conforme à la norme NF M88765,
- tuyau de raccordement flexible à visser conforme à la norme NF D36-112 ou tuyau flexible métallique conforme à la norme NF D36-125.

Les instruments de pesage doivent être homologués et posséder le marquage « CE ». Ils doivent être vérifiés régulièrement et être dotés de la vignette métrologique verte en cours de validité qui doit être apposée de façon à être visible par les usagers.

ARTICLE 12 : POLICE DES EMPLACEMENTS

La longueur maximale autorisée pour emplacement est fixée à 9 mètres linéaires.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 040-214001927-20250411-2025_0898-AR



L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas :

- de défaut d'occupation de l'emplacement pendant 2 mois consécutifs sauf dans le cas prévu au 6^{ème} alinéa de l'article 8-2,
- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 13 : DROITS DE PLACE

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Ville.

Les droits de place sont calculés, en application du tarif au mètre linéaire voté par le conseil municipal. Le montant de ces droits ne peut être fractionné. Un forfait est appliqué pour l'utilisation d'un branchement électrique et de l'eau.

Pour les emplacements « volants », le droit de place est perçu pour le marché considéré, avant l'installation sur le marché, par le receveur-placier qui délivre un ticket détaché d'un carnet à souches constatant le paiement de ce droit de place.

Le recouvrement des droits de place est effectué à chaque marché par le placier régisseur ou son suppléant et fait l'objet de la délivrance d'un ticket pour chaque paiement valant quittance. Ce ticket comporte les mentions obligatoires suivantes : nom de la commune, date, nom du professionnel occupant, prix total à payer (TVA comprise).

Les recouvrements peuvent être effectués par les moyens de paiement suivants :

- chèques
- carte bancaire sur TPE
- numéraire

Pour les abonnements, les droits de place sont acquittés, par avance, au début de chaque mois sur émission par la Ville d'un titre de recette donnant lieu à un recouvrement par les services du Trésor.

ARTICLE 14 : POLICE GÉNÉRALE

Article 14-1 : Horaires de déballage

Les opérations de déballage peuvent débuter à 4 heures. Elles doivent être terminées à 7 heures 30.

Les opérations de remballage commencent à 12 heures 30 et doivent être terminées pour 13 heures, horaire d'intervention du service municipal de propreté urbaine pour le nettoyage des lieux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres en permanence. Hormis les camions-magasins, aucun véhicule n'est autorisé à stationner ou à circuler dans l'enceinte du marché entre 7 heures 30 et 12 heures 30.

Article 14-2 : Stationnement des commerçants non sédentaires

Les véhicules destinés à l'approvisionnement des places doivent, après déballage, stationner à l'extérieur de l'enceinte du marché. Deux parkings gratuits sont dédiés à l'ensemble des exposants : le parking Terrasses du Midou et le parking des arènes (voir plan en annexe). Le stationnement des véhicules des commerçants reste interdit sur le parking couvert Saint Roch et dans les rues voisines du périmètre. La garde de ces véhicules est à la charge de leur propriétaire.

L'accès et le stationnement des véhicules de sécurité doivent être assurés pendant toute la durée du marché.

Les espaces réservés au cheminement des piétons ne doivent en aucun cas être occupés.

Article 14-3 : Principes généraux

Aucune étagère, rideau de côté ou autre dispositif ne doit masquer à la vue du public les étals voisins.

Il est interdit aux commerçants:

- d'utiliser des appareils sonores, micro etc...
- de procéder à des ventes dans les allées,
- les braséros et autres appareils de chauffage,
- l'utilisation de groupes électrogènes sauf dérogation exceptionnelle en cas de défaillance électrique,



- le colportage,
- la mendicité agressive,
- la distribution ou la vente de journaux écrits ou imprimés quelconques,
- le dépôt de marchandises ou d'emballages hors des limites de l'emplacement octroyé,
- la vente de produits autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée,
- les jeux de hasard ou jeux d'argent ainsi que la vente de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie,
- le déplacement du matériel de voirie et de sécurité installé par les services municipaux. Par ailleurs, ils est interdit d'endommager le mobilier urbain (affichage, suspension,...) ainsi que les plantations de la ville,
- la dégradation des sols notamment par l'encrage,
- toute attitude injurieuse, agressive ou incorrecte envers un agent placier, régisseur pour quelque motif que ce soit peut entraîner une exclusion définitive,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Il est également interdit sur le marché :

- de fumer dans sa partie couverte,
- de vendre des journaux imprimés ou écrits,
- d'organiser et de se livrer à des jeux de hasard ou d'argent,
- d'introduire des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, à l'exception des chiens-guides des personnes mal voyantes.

Article 14-4 : Affichage des prix

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment en matière d'information du consommateur (affichage des prix, marquage des produits ...) et respecter notamment les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix et celles des articles R112-1 et suivants du Code de la Consommation.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur,
- être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent être épluchées ou lavées avant leur consommation,
- être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent et être conforme à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité,
- être conforme à la réglementation en vigueur en matière de qualité,

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'Industrie.

Article 14-5 : Assurance(s)

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance couvrant, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. En outre, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée aux professionnels vendant des produits alimentaires.

A ce titre, le titulaire fournit à la commune, au moment de l'attribution de l'emplacement, puis au plus tard à chaque date anniversaire, une attestation d'assurance valable pour l'année en cours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas cette attestation dans les délais impartis, la commune se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation jusqu'à la réception de l'attestation d'assurance en cours de validité. La non-remise répétée de l'attestation d'assurance entraînera l'éviction du professionnel concerné du marché.

Article 14-6 : Les sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au présent règlement exposera son auteur à des sanctions. Avant l'application d'une sanction, une procédure contradictoire sera mise en œuvre avec le contrevenant qui pourra notamment prendre la forme d'échanges écrits et/ou oraux. Le contrevenant sera également entendu par un représentant de la ville suivant une convocation qui lui sera adressée.

En fonction de la gravité de la faute, les sanctions applicables sont :

- l'avertissement avec inscription au dossier
- l'exclusion temporaire :
 - Installation sans autorisation préalable du placier (déballage de force),
 - non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité),
 - circulation du véhicule hors horaires fixés au présent règlement,
 - irrespect caractérisé envers le placier ou agents municipaux.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 040-214001927-20250411-2025_0898-AR



- L'exclusion définitive :
 - autorisation obtenue par fraude,
 - non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance restée infructueuse dans un nouveau délai de 3 mois,
 - sous-location d'un emplacement,
 - défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 mois (même si le droit de place a été payé) sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence,
 - refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement,
 - refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale ou de toute autre situation comparable,
 - vente par un producteur de plus de 50% de marchandises étrangères à son exploitation,
 - outrage à agent chargé d'une mission de service public ou du placier dans l'exercice de ses fonctions,
 - non-présentation des documents professionnels après relance du placier ou de la police municipale,
 - infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention,
 - comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
 - manquement aux règles d'hygiène entraînant un danger pour la population.

En cas d'infraction constatée par les services de la ville de Mont-de-Marsan, du Département ou de l'Etat concernant les pratiques commerciales, les prix, l'hygiène, la qualité, la contrefaçon, des sanctions administratives et pénales pourront être appliquées en fonction de la gravité des faits.

Toute sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14-6 : Mesures sanitaires

En cas de crise sanitaire, la Mairie doit prévoir une organisation avec ses services d'un marché respectant à la fois les gestes barrières et les règles sanitaires en vigueur.

Article 14-7 : Application du règlement

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Mont de Marsan et l'ensemble des services et institutions concernés, sont chargés de la bonne application du présent règlement.

ARTICLE 15 : RECOURS

Article 15-1 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal) à l'adresse suivante : villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64000 Pau Cedex ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr>.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Mont de Marsan, le 11 avril 2025

Le Maire

Président de Mont de Marsan Agglomération

Charles DAYOT



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le 11/04/2025

ID : 040-214001927-20250411-2025_0898-AR

